



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un Pôle d'Échanges Multimodal en cœur de bourg (quartier de la gare) sur la commune de Pontorson (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4957 relative au projet d'aménagement d'un Pôle d'Échanges Multimodal en cœur de bourg (quartier de la gare) sur la commune de Pontorson (Manche), télédéclarée sous le numéro A-3-Q84ESPV0W par Monsieur André-Jean BELLOIR, maire de Pontorson, et reçue complète le 21 juin 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 4 juillet 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Manche en date du 29 juin 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- créer une desserte bus et un espace de stationnement dédié aux automobiles et aux vélos sur une friche appartenant à la SNCF pour une superficie de 13 400 m² (parcelle AH 41 et AH 243) sur la commune de Pontorson afin de faciliter les déplacements des habitants et des visiteurs pour répondre à des objectifs de développement économique et touristique, de réduction de l'utilisation de l'automobile en cœur de bourg au profit de mobilités actives, et d'amélioration du cadre de vie de la population pendant la saison estivale ;
- requalifier le parvis de la gare de Pontorson d'une surface de plus de 2600 m² afin de limiter les circulations automobiles et de favoriser l'utilisation des modes de déplacement actifs ;

Considérant que le projet se traduit notamment par :

- la dépollution de la friche SNCF, l'installation de huit arceaux vélos et l'aménagement de cinq quais et cinq abris bus, de trois stationnements longue durée dédiés aux bus et de 98 places de stationnement automobile ;
- l'aménagement du parvis de la gare pour donner plus de place aux piétons et conduisant à réduire le nombre de places de stationnement automobile ;
- la déconstruction de plusieurs bâtiments et l'aménagement d'une placette principalement dédiée aux piétons, située à l'interface entre le pôle d'échanges multimodal (composé du parvis de la gare et de la friche SNCF) et les commerces du cœur de bourg ;
- l'aménagement d'espaces verts et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales par infiltration sur la friche SNCF, le parvis de la gare et la placette ;

Considérant que le projet prévoit une extension possible sur la friche SNCF de 34 places de stationnement automobile, de trois quais bus et d'autres aménagements non arrêtés à ce jour dont une potentielle station hydrogène de 1 200 m² ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial par mails du 20, 21 et 25 juillet 2023, dont une étude basée sur des recherches documentaires visant à établir les occupations passées du site et les potentielles pollutions associées, ainsi que sur la réalisation en septembre 2022 de 16 sondages sur la friche SNCF ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 5 b) « *Construction de gares et haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux* » et 41 a) « *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet nécessitera un permis d'aménager, un permis de démolir et d'éventuels permis de construire en cas de construction de bâtiments liés au pôle d'échanges multimodal (garage à vélo par exemple) ; que le projet pourra également être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France selon les bâtiments construits, et fera l'objet d'un porter à connaissance concernant la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un espace artificialisé principalement imperméabilisé dans le quartier de la gare de la commune de Pontorson ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone de protection spéciale « *Baie du Mont Saint-Michel* », référencée FR2510048, à un peu moins de 600 mètres, sans que l'intégrité de celle-ci ne paraisse remise en cause ;
- à un peu moins de 600 mètres du site RAMSAR « *Baie du Mont Saint-Michel* », référencé FR7200009 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, les plus proches étant la Znieff de type II « *Baie du Mont Saint-Michel* », référencée 250006479, et la Znieff de type I « *Marais du Couesnon* », référencée 250013228, respectivement à environ 450 mètres et 540 mètres de la limite sud du projet ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou de milieux prédisposés à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- dans la zone tampon du site « *Mont-Saint-Michel et sa baie* » inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO, et en partie ou en totalité au sein de plusieurs périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques (Villa Bailleul, église, ancien prêche protestant, hôtel Guiscard-de-la-Ménardière) ;
- en dehors d'une zone concernée par des remontées de nappe phréatique ou des débordements de cours d'eau ;

Considérant que le projet se situe sur un espace artificialisé principalement imperméabilisé et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter de manière notable la biodiversité ;

Considérant que les pollutions des sols de la friche SNCF ont été caractérisées dans l'étude de sols fournie dans le dossier ; que le schéma conceptuel présenté dans l'étude de sols fournie conclut à l'absence de risques sanitaires pour un usage industriel du site ; que le changement d'usage du site ne semble pas de nature à remettre en cause cette conclusion, aucun usage sensible type crèche ou potager n'étant prévu, le site n'étant concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable et les métaux identifiés dans les sols du site étant peu susceptibles de migrer par lixiviation et par gravité vers les eaux souterraines ; que le maître d'ouvrage indique par ailleurs dans son mail du 20 juillet 2023 que « *Les terres éventuellement polluées seront évacuées vers les centres de traitement agréés pendant la phase chantier* », qu'« *Un plan de gestion des déchets sera imposé à l'entreprise afin d'assurer la traçabilité de l'évacuation des terres polluées et déchets du chantier* » et que les réseaux existants d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées, qui peuvent constituer des points d'entrées privilégiés de pollution en cas de détérioration et présenter des risques significatifs en aval « *ont été pris en compte dans la constitution du projet afin d'éviter tout besoin de dévoiement ou, au contraire, pour rénover les réseaux en question si ceux-ci étaient détériorés* » ; que la présence sur la friche SNCF de matériaux contenant de l'amiante est intégrée dans les opérations de dépollution du site prévues par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'environ 181 places de stationnement automobile (en prenant en compte le projet provisoire d'extension sur la friche SNCF), mais que le nombre de places actuelles sur la future placette actuellement occupée par un bâtiment « *Districenter* » abandonné et sur le parvis de la gare sera réduit, et qu'une partie de la friche SNCF à l'ouest est déjà occupée par un parking d'une trentaine de places de stationnement automobile ; que la commune de Pontorson est identifiée comme une commune pôle au sein de l'armature territoriale et constitue la principale porte d'entrée ferroviaire touristique du Mont Saint-Michel ; que le projet contribuera à faciliter l'accessibilité de la gare de Pontorson et le report modal de la voiture individuelle vers le train et le bus ; qu'une étude sur les mobilités, visant à quantifier et calibrer les différents flux de déplacement, dont le report modal entre l'espace gare et le Mont Saint-Michel, est actuellement menée par la collectivité ; que la requalification de l'îlot « *Districenter* », notamment la déconstruction des bâtiments et l'aménagement d'une place, la piétonnisation du parvis et la création de cheminements clairs et sécurisés dédiés aux piétons et aux vélos devraient contribuer à faciliter l'accessibilité du centre-ville de Pontorson par les modes de déplacement actifs ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les nuisances pour les riverains, générées par la phase travaux (principalement le bruit et les envols de poussières) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'aménagement d'un Pôle d'Echanges Multimodal en cœur de bourg (quartier de la gare) sur la commune de Pontorson (Manche), est retirée.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un Pôle d'Echanges Multimodal en cœur de bourg (quartier de la gare) sur la commune de Pontorson (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 août 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

OLIVIER MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie

*Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr